



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VILLE-MARIE
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE/QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 499

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la ville de Ville-Marie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 16 mai 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Richard Dessureault, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement numéro 499, comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3 UTILISATION PROHIBÉE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4 APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT, ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ CE 20 juin 2016.

ORIGINAL SIGNÉ

Bernard Flebus
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (Loi des Cités et Villes, art. 357, al.3)

Avis de motion
Séance du 16 mai 2016
Résolution n° 146-05-16

Adoption du règlement
Séance du 20 juin 2016
Résolution n° 192-06-16
Promulgation le 28 juin 2016

ORIGINAL SIGNÉ

Bernard Flebus
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général
Secrétaire-trésorier